



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Chomage partiel

Question écrite n° 3247

### Texte de la question

M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre du budget sur les retards pris pour les remboursements du chômage partiel par l'Etat aux entreprises du bassin de la Sambre. En effet, nos entreprises souffrent beaucoup en cette période difficile. Les recours au chômage partiel permettant dans un premier temps de pallier les sous-charges d'activité, en évitant de prendre des mesures plus graves. Le chômage partiel est la mesure la plus appropriée, la moins pénalisante financièrement, mais également psychologiquement, pour le salarié. Elle permet à l'entreprise de passer le cap difficile en cas de sous-charge d'activité. Elle permet, surtout, de préserver son personnel qualifié en attendant la reprise. C'est, aujourd'hui, incontestablement, un moyen de gestion. Les trésoreries des entreprises, qui avancent les salaires, sont au plus mal et il nous paraît important d'essayer de réduire dans la mesure du possible les délais de paiement aux entreprises. Lorsqu'une entreprise décide de procéder à du chômage partiel, elle demande l'autorisation à l'inspecteur du travail et la décision est prise par la direction départementale du travail. Devant l'afflux des demandes d'indemnisation de chômage partiel, émanant d'entreprises de tous secteurs et de toutes tailles, il y a manifestement saturation, non pas d'un point de vue strictement administratif, puisque les dossiers au niveau de la DDTE suivent normalement leur cours, mais tout simplement d'un point de vue financier. L'Etat a-t-il les moyens de rembourser aux entreprises les avances de trésorerie ? On peut se poser la question car le blocage se fait au niveau du trésorier payeur général. Les relances prises par rapport aux « remboursements normaux » en « période normale » sont de l'ordre de deux à trois mois. Les conséquences peuvent être dramatiques pour les entreprises, surtout les PME-PMI qui ont des trésoreries extrêmement tirées, d'autant que les marchés sont actuellement atones. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y trouver une solution dans les plus brefs délais. Il y va incontestablement de la survie d'un certain nombre de nos entreprises qui vont souffrir, au moins probablement, jusqu'à la fin de l'année.

### Texte de la réponse

L'indemnisation des entreprises qui doivent faire face à une sous-activité conjoncturelle est effectuée par le biais de deux types d'aides versées par l'Etat : les allocations spécifiques de chômage partiel ; les conventions de chômage partiel. S'agissant des allocations spécifiques, les délais d'engagement sont, à la trésorerie générale du Nord, d'environ huit jours. Cependant les allocations de décembre 1992, janvier et février 1993 n'ont été présentées à la trésorerie générale par la direction départementale du travail de Valenciennes qu'en juin 1993. De plus, certains dossiers concernant la vallée de la Sambre ont fait l'objet d'une suspension de paiement en raison d'erreurs manifestes dans le calcul des allocations. Concernant les conventions de chômage partiel, 80 p. 100 de celles présentées sont visées par la trésorerie générale au contrôle financier local dans un délai de quinze jours, mais jusqu'en mars 1993, les dossiers présentés par la direction départementale du travail et de l'emploi (DDTE) ne concernaient que des conventions passées en 1992. Il ressort ainsi que les retards de paiement signalés cette année pour l'indemnisation des entreprises de la vallée de la Sambre n'apparaissent pas imputables aux délais de traitement des dossiers par la trésorerie générale, ni même aux délais de mise à disposition des crédits à l'échelon local. Ils tiennent manifestement aux délais d'instruction alourdis semble-t-il

dans certains cas par les lacunes dans les dossiers qui ne contiennent pas la totalite des pieces justificatives demandees.

## Données clés

**Auteur** : [M. Decagny Jean-Claude](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3247

**Rubrique** : Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juillet 1993, page 1875

**Réponse publiée le** : 18 octobre 1993, page 3547